



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale des territoires**

Service aménagement, biodiversité et eau  
Unité police de l'eau

Dossier suivi par : Diane NARDIN  
Tél. : 03 87 34 33 22  
Fax : 03 87 34 33 23  
Mél : diane.nardin@moselle.gouv.fr  
Réf. : DN/RS ASPE-L1

**Objet : Dossier d'autorisation concernant la dérogation  
nickel en vue de l'épandage des boues de la station  
d'épuration de APACH**  
**PJ : Courrier de notification d'arrêté**

**Monsieur le Président**  
**Syndicat Intercommunal d'Assainissement**  
**de Sierck Apach Rustroff (SIASAR)**  
**5, Rue de Sierck**

**57480 - RUSTROFF**

Metz, le 26 février 2015

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté N°2015-DDT/EAU/SABE n°16, en date du 19 février 2015, portant autorisation, au titre du code de l'environnement, l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à APACH sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de KIRSCH LES SIERCK, KIRSCHNAUMEN, LAUNSTROFF, WALDWISSE, MANDEREN et MERSCHWEILLER.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Cet arrêté doit être mis à la disposition de tout intéressé souhaitant le consulter.

En votre qualité de pétitionnaire, les factures relatives à l'insertion des avis, en vue de l'information des tiers, dans deux journaux locaux vous seront adressées pour règlement, conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de APACH, KIRSCH LES SIERCK, KIRSCHNAUMEN, LAUNSTROFF, WALDWISSE, MANDEREN et MERSCHWEILLER où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale de deux mois. Cette autorisation sera par ailleurs consultable sur le site internet de la préfecture durant une période minimale d'un an.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers durant un délai de un an, dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU,

VALERIE ANTOINE-POTIER